

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11948
27 janvier 1976
FRANCAIS

OFIGINAL : ANGLAIS

LLTTRE DATEE DU 27 JANVIER 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous écris à propos de l'examen auquel procède actuellement le Conseil de securité de la question du Sud-Ouest africain. Vous vous rappellerez que le 27 mai 1975, le Ministre des affaires étrangères de mon pays vous a écrit pour exposer la position de mon gouvernement en ce qui concerne cette question ainsi que pour fournir des renseignements sur les derniers événements survenus dans le territoire. La réaction négative de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de cette lettre a été une source de profonde déception pour le Gouvernement sud-africain.

Il ne peut faire aucun doute que si les Etats Membres, et en particulier les membres du Conseil de sécurité, avaient une idée claire des réalités fondamentales du Sud-Ouest africain ainsi que des principes dont s'inspire la conception que mon gouvernement se fait de toute la question, ils en viendraient à apprécier comme il convient les progrès impressionnants qui ont été obtenus et qui continuent d'être obtenus dans le territoire et à mieux comprendre les objectifs de l'Afrique du Sud. C'est pourquoi je voudrais maintenant parler de quelques-unes de ces réalités fondamentales. Pour ce faire, il me faut revenir brièvement sur certains aspects importants des antécédents de cette question pour qu'elle puisse être envissagée dans la perspective qui convient.

Questions de droit

L'on s'empresse d'oublier qu'il n'existe aucun instrument ou aucune décision juridiquement obligatoire donnant à l'Organisation des Nations Unies un droit de contrôle sur l'administration du territoire. Il n'existe pas non plus de décision juridiquement obligatoire donnant à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité le droit d'imposer sa volonté sur l'administration du territoire ou aux populations du territoire. Ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité ne peuvent s'arroger un tel pouvoir. Leurs pouvoirs sont strictement circonscrits par la Charte des Nations Unies, et ils ne peuvent agir à leur guise, quel que soit le nombre de fois où ils décident pouvoir le faire. L'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1971, sur lequel un grand nombre d'Etats fondent leur position, n'est pas seulement totalement indéfendable mais est clairement, comme on peut le prouver, le résultat de manceuvres politiques plutôt que d'une

76-02033

jurisprudence objective. Un avis consultatif est, comme son nom l'indique, purement consultatif. Le poids qu'il y a lieu d'y attacher dépend, en dernière analyse, de la force de son raisonnement. Tout Etat qui accepte l'Avis consultatif de 1971 de la Cour internationale de Justice devrait indiquer clairement s'il accepte le raisonnement que la Cour a suivi pour y parvenir. Et combien d'Etats déclareraient sans équivoque qu'ils acceptent la conclusion de la Cour concernant les pouvoirs de l'Assemblée générale, qui implique nécessairement que l'Assemblée générale a le pouvoir de faire des constatations sur des points de fait et de droit qui lieraient même les Etats n'y ayant pas donné leur consentement? Combien d'Etats conviendraient que l'Assemblée générale pourrait ordonner un système politique et économique donné pour tous les pays du monde; ou prescrire l'indépendance politique pour l'Irlande du Nord; ou pour l'Ecosse; ou interdire les religions d'Etat. Si les Etats n'acceptent pas que l'Assemblée générale puisse poser des règles juridiquement obligatoires dans ces domaines, ils ne peuvent pas accepter, et ils n'acceptent pas véritablement, l'Avis rendu par la Cour en 1971.

En ce qui concerne le Conseil de sécurité, il n'est besoin que de relever que les limitations que la Cour, dans son raisonnement, a imposées à ses pouvoirs de rendre des décisions obligatoires n'équivalent guère à des limitations de fait - les buts et principes des Nations Unies sont si larges que leur portée est presque universelle, et presque n'importe quelle situation pourrait être considérée comme susceptible de conduire à une rupture de la paix. Si l'on acceptait les conclusions de la Cour à cet égard, les garanties soigneusement pesées, incorporées au Chapitre VII de la Charte perdraient virtuellement tout leur sens, et des mesures considérées dans le passé comme ne pouvant être prises qu'en vertu de ce chapitre seraient maintenant autorisées par les Articles 24 et 25. Il est certain que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas admettre et n'admettent pas en fait que l'Assemblée générale et le Conseil de securité sont dotés de pouvoirs illimités.

Le seul prononcé juridiquement obligatoire sur la question du Sud-Ouest africain est l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966 à l'issue de la procédure contentieuse dans les affaires du Sud-Ouest africain. Il ressort de cet arrêt que la Cour n'a pas pensé qu'il existait en faveur de l'Organisation des Nations Unies un pouvoir de révocation unilatérale. Mais la Cour, dans son Avis consultatif de 1971, n'a pas tenu compte de ses prononcés antérieurs sur des questions cruciales. Il suffit de citer deux exemples : "l'intention n'a jamais été que le Conseil (de la Société des Nations) puisse imposer son point de vue aux Mandataires...; cela, le système l'empêchait à dessein"; les "résolutions (de l'Assemblée générale des Nations Unies) ... ne sont que des recommandations dépourvues de caractère obligatoire, sauf dans certains cas sans pertinence en l'espèce". Il y a également dans le raisonnement de l'arrêt des passages qui semblent confirmer que la Cour était d'avis qu'il n'existait plus d'entité investie de pouvoirs de contrôle en ce qui concerne le Mandat. Ainsi, par exemple, la Cour a déclaré ce qui suit au paragraphe 57, page 36, de son arrêt du 18 juillet 1966 :

"Il y a encore lieu d'examiner l'argument d'après lequel opinion de la Cour serait inacceptable dans la mesure où elle amène à conclure qu'il n'existe plus actuellement d'entité fondée à réclamer la bonne exécution du Mandat.

Sans vouloir en rien se prononcer sur tout ce qu'implique cet argument, la Cour estime inadmissible la déduction que l'on cherche à en tirer. Si, après avoir interprété d'une manière juridiquement exacte une situation donnée, on considère que certains droits allégués n'existent pas, on doit en accepter les conséquences. Il n'appartient pas à la Cour de postuler l'existence de ces droits pour éviter de telles conséquences. Ce faisant, elle se livrerait à une tâche essentiellement législative, pour servir des fins politiques qu'il n'entre pas dans les fonctions d'un tribunal de favoriser, si désirable cela soit "il."

Et il y a un autre passage significatif, aux pages 47 et 48, paragraphe 89, de l'arrêt, qui est ainsi conçu:

"La Cour croit devoir relever pour conclure qu'en dernière analyse l'argument de la nécessité semble entièrement fondé sur des considérations extra-juridiques découvertes à posteriori. On n'a jamais invoqué officiellement aucune théorie de ce genre à l'époque de la Société des Nations; on ne l'aurait sans doute même jamais fait si l'organisation n'avait été dissoute et s'il n'avait alors été jugé préférable d'escompter que les territoires sous Mandat seraient placés sous le régime de tutelle des Nations Unies. La prétendue nécessité est née uniquement des événements ultérieurs, et non d'éléments inhérents au système des Mandats tel qu'il a été conçu à l'origine et tel qu'il doit être correctement interprété. Or cette nécessité, si elle existe, relève du domaine politique. Ce n'est pas une nécessité au regard du droit. Si la Cour devait maintenant, pour pallier les conséquences des événements, introduire dans le système des Mandats à titre de remède un élément entièrement étranger à sa nature et à sa structure véritables telles qu'elles ont été conques au moment de son institution, elle s'engagerait dans un processus rétrospectif outrepassant ses fonctions de tribunal. Or, ainsi qu'il resso, t du début de l'article 38, paragraphe 1, du Statut, la Cour n'est pas un organe législatif. Sa mission est d'appliquer le droit tel qu'elle le constate et non de le créer."

Je reviens à ces questions cruciales de droit pour vous dire, ainsi qu'au Conseil de sécurité, qu'une chose est très claire : le droit n'est pas du côté de l'Organisation des Nations Unies. Les faits ne le sont pas non plus.

Manifestement, le Conseil de sécurité doit examiner une situation considérée comme une menace contre la paix ou une rupture de la paix ou un acte d'agression sur la base de faits. A cet égard, l'Avis rendu par la Cour en 1971 n'est absolument d'aucun secours. En fait, la Cour a refusé de s'engager dans une enquête sur les accusations d'oppression et de répression et ce, bien que l'Afrique du Sud eût invité la Cour à le faire.

C'est ainsi que la démarche actuellement suivie à l'Organisation des Nations Unies a commencé dans l'atmosphère passionnée qui a suivi l'arrêt de 1966. Melgré l'attitude raisonnable adoptée par l'Afrique du Sud à ce moment-là, lorsqu'elle a fait appel à l'Assemblée générale pour qu'on ne la pousse pas dans une situation où une coopération véritable deviendrait impossible, l'Assemblée générale a agi en opposition complète avec les dispositions parfaitement claires de la Charte et a adopté une résolution prétendant mettre fin au droit de l'Afrique du Sud d'administrer le Sud-Ouest africain.

Contrôle

Le Gouvernement sud-africain ne reconnaît pas et n'a jamais reconnu à l'Organisation des Nations Unies un droit de contrôle quel qu'il soit sur les affaires du territoire. En outre, on ne peut s'attendre à ce que ce gouvernement accepte un contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour n'importe quel processus électoral aussi longtemps que la majorité des Membres de l'Organisation continuera, dans un but intéressé, à mener une campagne virulente, malveillante et tout à fait partiale concernant le territoire. Malgre cette attitude hostile, nous avons cependant au cours des années essayé à maintes reprises de trouver une base de négociations acceptable avec l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre ce problème. C'est ainsi qu'en 1951, l'Afrique du Sud a proposé qu'un nouvel accord soit conclu avec les principaux alliés et puissances associées de la première guerre mondiale. L'Afrique du Sud a même été jusqu'à déclarer qu'elle était prête à faire sanctionner préalablement cet accord par l'Organisation des Nations Unies. Mais cette mesure n'a pas été jugée satisfaisante par la majorité de l'Assemblée générale. Malgré cette attitude négative, l'Afrique du Sud a de nouveau confirmé qu'elle était prête à rechercher un arrangement à l'amiable; vers la fin de 1952, le Comité intéressé de l'Organisation des Nations Unies a pu présenter un rapport signalant qu'il y avait accord de principe sur cinq points. Le Comité lui-même a exprimé sa satisfaction devant les efforts de l'Afrique du Sud, mais il a considéré qu'il était lie par son mandat de telle sorte qu'il ne pouvait accepter rien de moins que la responsabilité de l'Afrique du Sud devant l'Organisation des Nations Unies.

L'Afrique du Sud n'a toutefois pas fermé la porte aux efforts pour trouver une base de négociations. En 1958, elle a invité les membres du Comité des "bons offices" de l'Organisation à se rendre en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain. Dans son rapport sur les discussions, le Comité a exprimé sa satisfaction devant le caractère franc et amical de l'attitude de l'Afrique du Sud et le désir de celle-ci de trouver une base d'accord mutuellement acceptable. Cependant l'Organisation des Nations Unies encore une fois est restée intransigeante.

Bien qu'on se trouvât apparemment dans une impasse, l'Afrique du Sud était prête une fois encore à rechercher une base de discussions et a reçu la Mission Carpio-Martinez de Alva en 1962. Le communiqué publié à la fin du séjour de la Mission n'a pas plu à la majorité des Etats Membres et pour l'Organisation des Nations Unies tout se passe donc comme si ce communiqué r'existait pas.

En 1972-1973, il y a eu aussi les contacts avec Votre Excellence. Ils étaient riches de promesses. Mais il semble que pour certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'était à l'Afrique du Sud de faire tous les compromis, et que ce pays devait renoncer entièrement à sa position. 1'Organisation des Nations Unies pour sa part ne faisant aucune concession. Quelques progrès ont été réalisés cependant. C'est ce qui ressort des trois rapports de Votre Excellence sur ces contacts. En fait, on a fait plus de progrès pendant les 14 mois qu'ont duré ces contacts que pendant toutes les années durant lesquelles l'Organisation a discuté de ce problème. Les documents montrent que, durant ces réunions avec Votre Excellence, le Gouvernement sud-africain prévoyait qu'étant donné la manière dont la situation évoluait à cette époque, il ne faudrait pas plus de 10 ans pour que la population du Sud-Ouest africair atteigne le stade où elle serait prête à exercer son droit à l'autodétermination. Au vu des récents événements qui se sont produits dans le territoire, le Gouvernement sud-africain estime maintenant que ce stade peut être atteint beaucoup plus tôt. Mais la majorité à l'Organisation des Nations Unies avait une attitude intransigeante et, avant même la réunion du Conseil en décembre 1973, des appels ont été lancés pour mettre fin à ces contacts.

Ainsi, étant donné la bonne volonté constante de l'Afrique du Sud d'explorer toutes les possibilités de dialogue et de contact sur la question du Sud-Ouest africain, mon gouvernement rejette l'affirmation de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle l'Afrique du Sud a adopté une attitude intraitable.

Question de l'information

Considérez aussi la question de l'information au sujet du Sud-Ouest africain. Je tiens, à cet égard, à vous rappeler les nombreux efforts que mon gouvernement a faits pour mettre des informations complètes sur ce Territoire à la disposition de quiconque désire véritablement connaître la situation au Sud-Ouest africain. Pour prouver mes dires, il me suffit de mentionner ce qui suit :

- 1) Des milliers de pages du dossier de la Cour internationale de Justice donnent des faits, parfaitement étayés, sur la situation au Sud-Ouest africain et contiennent des réfutations de la masse d'accusations qui avaient été portées jusqu'alors contre l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies. Ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont tenu compte de ces faits en se précipitant pour condamner l'Afrique du Sud.
- 2) L'Afrique du Sud a invité la Cour mondiale en 1956 à envoyer au Sud-Ouest africain des inspecteurs qui pourraient y voir tout ce qu'ils voudraient. Les demandeurs dans ces affaires se sont énergiquement opposés à cette proposition. De même, ils se sont opposés, en dévit de leurs affirmations initiales quant aux faits, à ce que l'Afrique du Sud fasse des dépositions, comme elle se le proposait, en faisant valoir que celles-ci ne seraient pas pertinentes. Ils n'ont, de leur côté, pas produit un seul témoin. L'Afrique du Sud est allée jusqu'à indiquer que, si les Etats demandeurs souhaitaient faire comparaître des pétitionnaires des Nations Unies comme témoins, elle examinerait la question de savoir si elle ne devait pas offrir de payer les frais des témoins de façon à avoir le droit de les soumettre à un interrogatoire contradictoire devant la Cour internationale de Justice. Il n'y a pas eu de réaction. En fait, les demandeurs ont même laissé entendre - chose assez extraordinaire - qu'ils ne s'étaient pas fondés sur l'exactitude de ce qui était dit dans les pétitions, mais qu'ils avaient cité les pétitions en raison de l'intérêt qu'elles pouvaient présenter comme confirmation des conséquences raisonnablement prévisibles de la politique de l'Afrique du Sud. Cependant, c'est en grande partie sur la base des déclarations de ces mêmes pétitionnaires que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté résolution sur résolution, pour finir par adopter sa résolution 2145 (XXI), par laquelle elle entendait abroger le droit de l'Afrique du Sud d'administrer le Sud-Ouest africain. Je n'ai guère besoin de dire que cette position fondamentale n'a pas changé.
- 3) La délégation sud-africaine a participé activement au débat de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain au cours de la vingt-cinquième session, en 1966.
- 4) Ensuite, l'Afrique du Sud a fait publier et distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le document intitulé "South West Africa Survey, 1967".
- 5) Au début de 1967, les représentants de divers gouvernements en Afrique du Sud ont été invités à se rendre dans toutes les régions du Territoire afin de constater eux-mêmes quelle y était la situation.

- 6) Les représentants de l'Afrique du Sud à l'Assemblée générale ont fait des déclarations sur le Sud-Ouest africain les 11 et 14 décembre 1967.
- 7) Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a adressé diverses communications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On peut citer, à titre d'exemples intéressants, ses lettres du 26 septembre 1967, du 15 février 1968, du 27 mars 1968, du 30 avril 1969, du 26 septembre 1969, du 30 avril 1973 et du 27 mai 1975.
- 8) L'exposé écrit des faits que le Gouvernement sud-africain a présenté à la Cour internationale de Justice au cours de la procédure de 1970/1971 relative à l'Avis consultatif. Au cours de la procédure orale, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle souhaitait fournir à la Cour une documentation complémentaire sur les faits, afin de réfuter les affirmations selon lesquelles elle aurait violé les obligations qui lui incombaient au titre de sa mission en vertu du mandat. L'aspect le plus extraordinaire de toute l'affaire, c'est que la Cour, après avoir décidé de laisser de côté les questions de faits, les a néanmoins examinées. En outre, ce faisant, elle a attaqué la politique de l'Afrique du Sud d'une manière qui révélait nettement son ignorance de la question et sa partialité, après avoir refusé d'entendre les dépositions supplémentaires que l'Afrique du Sud voulait faire à cet égard. Comme d'autres juges, M. Dillard, des Etats-Unis d'Amérique, a été gêné par cet aspect de la procédure. Il a admis que "la Cour n'aurait pas correctement exercé ses fonctions judiciaires si elle avait tenté de trancher la question des violations commises à ce titre sans tirer au clair tous les faits pertinents". Mais il n'a pas essayé d'expliquer pourquoi la Cour s'était néanmoins exprimée sur cette que tion.
- 9) Au milieu de l'année 1975, la "South West Africa Survey, 1974" a été publiée et largement diffusée.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais tenté sérieusement de s'informer des faits en ce qui concerne les nopulations du Sud-Ouest africain, leur situation et leur niveau de vie. C'est pourquoi je répète que les nombreuses accusations d'oppression demeurent de simples affirmations qui ne résistent pas à l'examen. Ces allégations constituent la base de la campagne politique qui est menée contre mon gouvernement à l'Organisation des Nations Unies et qui a donné lieu à la rédaction et à l'adoption de nombreuses résolutions. Je tiens en conséquence à souligner que les accusations portées contre mon gouvernement n'ont pas encoré donné lieu à une enquête en bonne et due forme. C'est là un des aspects les plus importants de la question du Sud-Ouest africain. On nous accuse de nous obstiner, de défier les Nations Unies et, maintenant, de défier le Conseil de sécurité. Je sais bien que les gouvernements peuvent de temps à autre changer de point de vue sur une situation internationale donnée. Les gouvernements peuvent changer d'opinion sur un nombre considérable de questions compte tenu de l'évolution de la situation. En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, je dois souligner qu'aucun gouvernement, qu'aucune résolution d'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent changer les faits dans ce Territoire. Ce n'est donc pas le Couvernement sud-africain qui défie les Nations Unies, ce sont les faits et la situation véritables au Sud-Ouest africain.

L'importance d'avoir des informations exactes sur le Sud-Ouest africain n'a été reconnue qu'une seule fois, et cela, paradoxalement, après que l'Assemblée générale eut adopté sa résolution 2145 (XXI). Je veux parler ici des vues de quelques-uns des membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, créé en vertu du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. A la cinquième séance de ce comité, en 1967, le représentant de l'Italie a exprimé l'opinion que, si l'on voulait établir un mécanisme des Nations Unies, il faudrait avoir une meilleure connaissance de la situation. A la même séance, le représentant du Canada a reconnu qu'il faudrait sans doute avoir d'autres informations que celles que donnait le Secrétariat parce que l'Assemblée générale compterait assurément que le Comité dise ce qu'il pense de l'applicabilité des diverses propositions qu'il avait examinées.

M. Rogers, représentant des Etats-Unis à la septième séance du Comité, aurait dit qu'il était sûr que le Comité, comme lui-même, avait pris note avec intérêt de ce que le Gouvernement sud-africain s'était déclaré disposé à faire en sorte que tous les intéressés connaissent les faits relatifs au problème considéré. Selon M. Rogers, le Comité, et en fait l'Organisation des Nations Unies, avait tout à gagner à essayer d'obtenir les informations les plus complètes possibles sur la situation dans le Territoire et à rechercher tous les moyens d'obtenir ces informations. Mais ces quelques suggestions tendant à un examen complet et impartial des faits n'ont servi à rien.

Un fait est désormais clair: toute information et toutes conclusions favorables à l'Afrique du Sud sont rejetées sommairement et méconnues par l'Organisation des Nations Unies, tandis que de simples affirmations sont acceptées avec empressement, dès lors qu'elles favorisent les objectifs politiques de la majorité à l'Organisation. Néanmoins, les faits en ce qui concerne le haut niveau de développement déjà atteint au Sud-Ouest africain sont inattaquables. Chose plus importante encore, ces faits démentent toute allégation d'une menace à la paix. Ils montrent clairement que le Conseil de sécurité n'a pas lieu d'intervenir.

Initiatives en faveur de la paix en Afrique australe et en Afrique

Les efforts de mon gouvernement pour parvenir à un accord conduisant au règlement pacifique des divergences et de nature à assurer le progrès et la stabilité de toutes les nations d'Afrique australe sont bien connus. Le Premier Ministre de mon pays, de concert avec d'autres dirigeants africains, a eu des initiatives hardies pour tenter d'amener les groupes adverses à trouver une solution pacifique aux problèmes de la Rhodésie. Nous avons retiré notre police de Rhodésie, notamment pour contribuer à instaurer une atmosphère plus propice dans laquelle les dirigeants politiques rhodésiens puissent engager des discussions.

Au Mozambique, le Gouvernement sud-africain a agi de façon sage et constructive, évitant toute mesure qui aurait pu compliquer la tâche du nouveau gouvernement.

Au cours de l'année écoulée, le Premier Ministre sud-africain s'est personnellement rendu à plusieurs reprises dans des pays d'Afrique noire, s'efforçant sans relâche de trouver un modus vivendi qui puisse être le point de départ d'une coexistence permanente sur le continent africain. Mon pays n'a jamais été une puissance coloniale. Bien au contraire, c'est nous qui avons mené l'une des luttes les plus longues et les plus dures contre l'impérialisme colonialiste. Nous ne faisons peser aucune menace sur la paix ni sur un pays quelconque.

En République sud-africaine, des efforts sincères sont actuellement déployés pour abolir les pratiques et mesures qui empêchent une nouvelle amélioration des relations entre les Noirs et les Blancs. D'après un rapport publié dans The Christian Science Monitor du 16 janvier 1976, un scrutin organisé récemment par The World, journal noir à grand tirage, a révélé que de l'avis de 53 p. 100 des Noirs d'Afrique du Sud, le Premier Ministre sud-africain s'acquittait "bien" ou "très bien" de sa tâche. Dans The Christian Science Monitor, on pouvait lire le commentaire ci-après : "Il est pratiquement impossible d'imaginer que l'un quelconque des précédents premier ministres sud-africains blancs de l'histoire récente ait pu susciter de semblables commentaires de la part des Noirs."

Au Sud-Ouest africain, des progrès substantiels ont été réalisés dans toutes les directions. Comme partout, le développement ultérieur y dépendra dans une large mesure des conditions physiques et des ressources humaines du Territoire et le Conseil de sécurité devrait se rendre clairement compte de ces facteurs.

Caractéristiques physiques du Territoire

Tout spécialiste qui aborde le problème du développement constitutionnel. social et économique du Territoire du Sud-Ouest africain se trouve en présence de certaines réalités incontestables, dont les plus importantes sont qu'il s'agit d'une région très étendue, aride et ayant une population clairsemée. Avec une superficie près de quatre fois supérieure à celle du Royaume-Uni, ce Territoire ne compte que 850 000 habitants. En raison du manque d'eau - et non à la suite d'une idéologie ou d'une politique quelconque du Gouvernement sud-africain - le pays est dur et inhospitalier. Sauf à proximité des frontières septent ionales et méridionales, le Sud-Ouest africain n'a pas de cours d'eau permanent. les précipitations y sont faibles, irrégulières et improductives, et à l'exception de la partie nord où vit la plus grande partie de la population noire, le Territoire est désertique ou semi désertique. Les conditions climatiques se dégradent de plus en plus à mesure que l'on va vers le sud et l'ouest, jusqu'à ce que l'on arrive dans le désert du Namib, qui est pratiquement dépourvu d'eau. Pour ce qui est de la superficie, 32.1 p. 100 seulement du Territoire recoit des précipitations annuelles supérieures à 400 mm. L'Ovamboland, le Kavangoland et le Caprivi se trouvent dans la zone où les précipitations sont les plus fortes. Ces régions sont d'ailleurs favorisées non seulement par la plus grande abondance des précipitations annuelles mais aussi par la durée la plus longue de la saison des pluies. La mejorité des habitants du Territoire vivent dans ces trois régions. C'est là aussi que l'on trouve presque tous les bons pâturages et la plupart des terres propices aux cultures. Il n'est donc pas surprenant que près de 60 p. 100 des habitants du Territoire vivent dans ces zones septentrionales.

Les peuples du Territoire

Le Gouvernement sud-africain n'a pas forcé ces peuples à s'installer dans ces régions. Ayant quitté d'autres contrées de l'Afrique, les Ovambos, les Kavangos et les Capriviens, peuplades de bergers et de paysans, ont découvert et peuplé les régions qu'ils occupent encore aujourd'hui. En raison de leur vie sédentaire, les peuples de la partie nord du Sud-Ouest africain ont échappé à la violence et aux effusions de sang générales qui sévissaient autrefois chez les populations nomades du centre et du sud du Territoire.

Les premiers habitants de ces dernières régions étaient les Boschimans, les Namas et les Damaras. Les Boschimans étaient des nomades, qui vivaient uniquement de la chasse et de la cueillette de fruits sauvages dans le veld. Les Namas étaient des bergers nomades qui ne pratiquaient pas l'agriculture mais dont les troupeaux assuraient la subsistance, de même, dans une certaine mesure, que la chasse et les produits du veld. Les Damaras restent un mystère pour les ethnologues, car ils diffèrent totalement des Namas d'une part et des Bantous d'Afrique australe d'autre part. L'histoire montre que les Damaras pratiquaient la chasse primitive et la cueillette ou bien, ce qui était plus fréquent, qu'ils étaient esclaves des Namas dont ils ont finalement si bien adopté la langue que la leur a disparu.

Un autre groupe important du centre du Territoire sont les Hereros, peuple bantou. C'étaient exclusivement des bergers qui ont habité pendant très longtemps le Kaokoveld, région inaccessible du nord-ouest. Vers la fin du XVIIIe siècle, la plus grande partie des Hereros ont poursuivi leur migration vers le sud, abandonnant dans le Kaokoveld quelques Hereros et tribus voisines (Himba et Chimba). Après cette migration des Hereros au cours des premières décennies du XIXe siècle, une guerre intermittente, étalée sur plusieurs dizaines d'années, les a opposés aux Nemas.

Les Basters de Rehoboth sont un autre des groupes ethniques du sud du Territoire. Ils forment une communauté unique dont les membres demandent eux-mêmes que leurs enfants soient enregistrés à la naissance comme Basters de Rehoboth. Ils font remonter leur origine aux groupes nomades issus d'un métissage entre Européens et Namas.

La population métisse du Territoire est essentiellement urbaine et, comme les Basters de Rehoboth, elle parle surtout l'afrikaans.

Dès le début de l'établissement au Cap de Bonne espérance, des explorateurs, des chasseurs et des marchands blancs d'Afrique du Sud et d'ailleurs se sont régulièrement rendus dans le Territoire et beaucoup d'entre eux s'y sont installés par la suite. Leur nombre a constamment augmenté au cours du siècle dernier et ils constituent aujourd'hui le deuxième grand groupe ethnique.

Nul ne peut nier que les caractéristiques géographiques du Territoire ont, dans une grande mesure, conditionné les diverses cultures de ses habitants ainsi que leur histoire. Ce n'est pas le Gouvernement sud-africain qui a créé ces

différences. Il affirme que le caractère hétérogène de la population du Sud-Ouest africain est la conséquence de l'évolution historique et non pas d'une politique du gouvernement. Lorsqu'on lui a confié la responsabilité d'administrer le Territoire, le Gouvernement sud-africain s'est heurté à la tâche difficile de réadapter les peuples du Territoire à une vie normale après près d'un siècle de guerres intestines et de consolider leurs structures politiques et sociales.

Progrès réalisés dans le Territoire

Le Gouvernement sud-africain n'a jamais rien eu à cacher en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. Des progrès ont été accomplis dont chacun peut constater les résultats. Les statistiques suivantes donnent une idée des grands progrès qui ont été réalisés dans le Territoire.

La Société bantoue d'investissement qui en 1964, année de son entrée en activité, avait un chiffre d'affaires brut de 330 200 dollars et employait 30 Noirs, a enregistré en 1973 un chiffre d'affaires d'environ 19,5 millions de dollars et emploie actuellement environ 1 450 Noirs du Sud-Ouest africain. De plus, un programme de développement économique a été élaboré qui permettra de créer en feveur des Noirs, au cours de la période 1972/1977, quelque 5 000 emplois nouveaux entraînant des investissements en biens d'équipement d'un montant de 33.75 millions de dollars.

A cause de l'aridité du Territoire, la question de l'alimentation en eau a reçu une haute priorité. Mis à part un montant de 208,5 millions de dollars qui a été consacré jusqu'en 1974 à la construction et à l'exploitation par l'Etat de 177 réseaux d'alimentation en eau des foyers domestiques dans tout le Territoire, près de 1 400 forages ont été effectués et 500 digues construites dans les zones noires au cours de la même période. Au cours des sept années qui ont précédé 1974, la longueur totale des excavations pratiquées a été de 87 000 mètres, moyennant un coût de 1,8 million de dollars. Le montant total affecté à la mise en valeur des ressources en eaux du Territoire entre le ler avril 1963 et le 31 mars 1974 a été de 17,08 millions de dollars. De plus, on estime que les dépenses relatives à l'approvisionnement en eau à des fins de développement, mise à part l'irrigation, s'accroîtront vraisemblablement, passant d'environ 45 millions de dollars en 1974 à environ 150 millions de dollars en 1980.

En ce qui concerne l'enseignement, le nombre des écoles fréquentées par les Noirs et les Métis dans le Territoire est passé de 313 en 1960 à 598 en 1973, celui des enseignants de 1 310 en 1960 à 3 453 en 1973 et celui des élèves de 43 000 en 1960 à 140 000 en 1973.

Au cours de la période 1972/1973, les dépenses consacrées aux services sanitaires se sont élevées à 15,18 millions de dollars, contre 2,98 millions de dollars dix ans plus tôt. En 1973, il y avait 1 550 infirmières métisses et noires dans le Territoire. En 1974, on comptait 183 hôpitaux et dispensaires. En ce qui concerne le prix d'une visite hospitalière, les patients blancs se voient appliquer un tarif qui est fonction de leurs revenus. Aux patients non blancs.

on demande 20 cents pour la première visite et 10 cents les visites consécutives. Tous les patients non blancs ont droit à la gratuité des soins, y compris les soins dispensés per des spécialistes.

Les investissements (immobilisations et biens meubles) effectués au Sud-Ouest africain par les Chemins de fer sud-africains se sont élevés à 255 millions de dollars au total en 1973, alors que les dépenses totales afférentes aux routes ont été de 364,5 millions de dollars de 1953 à 1973. La valeur des installations radiophoniques, télégraphiques et téléphoniques du Territoire était de 52,5 millions de dollars en 1973.

Le coût total de l'administration du Territoire en 1974 a été de 513 millions de dollars et, à ce propos, il y a lieu de rappeler que la population, d'après une estimation faite en 1974 sur la base du recensement de 1970, se chiffre seulement à 850 000 habitants.

Ces résultats ont été obtenus malgré un environnement naturel qui est généralement défavorable au développement économique. Le Gouvernement sud-africain affirme que ces réalisations soutiennent favorablement la comparaison avec celles de n'importe quel autre pays qui se trouve dans une situation comparable.

Progrès constitutionnels

Face à la tâche qui consiste à faire progresser le Territoire sur le plan politique et sur d'autres plans dans l'intérêt de tous ses habitants et à amener ceux-ci jusqu'au stade où ils pourront exercer librement leur droit à l'autodétermination d'une manière ordonnée et pacifique, le Gouvernement sud-africain a adopté la seule voie réaliste qui lui était ouverte. D'une part, il s'est mis à développer les institutions politiques des divers groupes conformément aux pratiques démocratiques reconnues, tout en respectant et en prenant dûment en considération leurs voeux et traditions. D'autre part, il a encouragé les contacts et les consultations entre ces groupes afin qu'ils puissent aussitôt que possible se mettre d'accord pacifiquement sur leur avenir constitutionnel. Ces efforts ont atteint leur point culminant lorsque des représentants de tous les groupes se sont réunis et ont tenu une conférence librement et de leur propre accord afin de collaborer à l'élimination des frictions et à l'amélioration de la situation sociale et économique, créant ainsi une atmosphère de confignce mutuelle, propre à favoriser la réalisation de leur tâche principale qui est de trouver le plus tôt possible un modus vivendi constitutionnel pour les populations du Sud-Ouest africain. Parmi les groupes qui participent à la Conférence constitutionnelle, les Métis, les Capriviens de l'Est, les Kavongos, les Ovambos, les Rehobothers et les Blancs, qui ensemble représentent quelque 631 000 habitants, soit 74 p. 100 de la population, ont pour représentants des personnes choisies conformément aux méthodes électorales établies et par voie d'élections libres dont le déroulement a été suivi par la presse. Les représentants des groupes restants, quoique désignés selon des moyens traditionnels, représentent la majorité du reste des habitants. Il est donc clair que la Conférence est aussi largement représentative que cela est possible à l'heure actuelle. La Conférence devra bien entendu explorer divers

moyens d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, notamment les moyens de parvenir à un règlement constitutionnel et, en l'état actuel des choses, il v a tout lieu de s'attendre que les représentants continueront à rendre compte aux habitants des progrès qui auront été accomplis et à dûment tenir compte des voeux de ceux-ci. De plus, tout arrangement constitutionnel proposé devra évidemment jouir du large appui des habitants, mais c'est à ceux-ci qu'il appartient de décider de la manière dont il convient de procéder pour arriver à cet arrangement et le Gouvernement sud-africain ne peut ni devancer leurs voeux à cet égard ni ignorer purement et simplement les processus électoraux démocratiques qui existent déjà dans le Territoire et en imposer d'autres à la population.

La Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain a ouvert sa première session le ler septembre 1975 et a adopté, à la conclusion de cette phase de ses travaux, une Déclaration d'intention sur l'évolution constitutionnelle future du Territoire. Cette déclaration est conque comme suit :

"Nous, véritables et authentiques représentants des habitants du Sud-Ouest africain, déclarons solennellement que:

Dans l'exercice de nos droits à l'autodétermination et à l'indépendance, nous nous sommes réunis de notre plein gré dans le cadre de la présente Conférence en vue d'examiner la question de l'avenir constitutionnel du Sud-Ouest africain;

Nous condamnons et rejetons avec la plus grande vigueur l'utilisation de la force ou toute ingérence inappropriée en vue de renverser l'ordre existant ou d'établir une nouvelle forme d'administration;

Nous sommes fermement résolus à déterminer nous-mêmes notre propre avenir grâce à des négociations et à une coopération pacifiques;

Conscients de la situation particulière de chaque groupe de la population, nous avons la ferme intention de servir et de respecter, dans l'exécution de notre tâche. Les voeux et les intérêts de ces groupes;

Conscients de l'interdépendance des divers groupes de la population ainsi que des intérêts du Sud-Ouest africain dans son ensemble, nous sommes donc décidés à créer une forme de gouvernement qui garantira à chaque groupe de la population la participation la plus large possible aux affaires qui lui sont propres et aux affaires nationales, protéger pleinement les droits des minorités et sera juste pour tous;

Nous déclarons en outre que nous sommes résolus à consacrer une attention constante à la situation sociale et économique qui favorisers le mieux le bien-être, les intérêts et la coexistence pacifique de tous les habitants du Bud-Ouest africain et de leurs descendants;

Nous sommes résolus à nous consacrer à la promotion et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou la croyance;

En conséquence, nous décidons :

- a) De rédiger une constitution pour le Sud-Ouest africain dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de trois ans;
- b) De consacrer une attention constante aux mesures visant à mettre en oeuvre tous les objectifs énumérés dans la présente Déclaration."

La deuxième session de la Conférence a eu lieu du 10 au 14 novembre 1975. La Conférence a décidé de renvoyer les points de son ordre du jour à des comités pour qu'ils procèdent à une étude approfondie, et elle a créé à cet effet quatre comités, appelés Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième Comité, dont les deux premiers comprennent 11 représentants et les deux autres 10. Chaque comité a été autorisé à entendre, selon que de besoin, les témoignages d'experts concernant son propre domaine d'activité. La Conférence a prié les comités de commencer leurs travaux immédiatement après la fin de la deuxième session de la Conférence et de faire rapport à la Conférence plénière lors de sa troisième session en mars 1976.

Le <u>Premier Comité</u> se consacre à la question des pratiques discriminatoires fondées uniquement sur la race et la couleur pour ce qui est de la rémunération, des plans de retraite, des conditions générales d'emploi, des salaires minimums garantis pour tous les habitants du Sud-Ouest africain et des questions connexes. Le Comité a été également prié d'inclure dans ses travaux une étude sur l'abolition des lois relatives aux laissez-passer et l'adoption d'un système de document d'identité pour tous les habitants du Sud-Ouest africain.

Le <u>Deuxième Comité</u> a pour mandat de recueillir et d'étudier tous renseignements relatifs au progrès économique des habitants du Territoire, et en particulier des propriétaires, des entrepreneurs et des groupes professionnels. Les questions à l'étude à cet égard se rapportent, entre autres, à la propriété dans les zones urbaines ainsi qu'à l'infrastructure, au financement et à l'orientation.

Le <u>Troisième Comité</u> se penchera sur le progrès social de tous les habitants, et en particulier sur le logement, ainsi que sur les locaux et les services publics, les pensions et le bien-être sociaux, l'élimination de la discrimination dans les forces de police ainsi que l'élimination de l'inégalité fondée sur la race dans les services médicaux.

Le <u>Quatrième Comité</u> s'attachera à étudier les moyens d'enseignement et l'enseignement.

A sa deuxième session, la Conférence constitutionnelle a en outre décidé que :

- a) Des représentants de la Conférence seraient désignés à l'étranger, chaque fois que cela serait jugé opportun, en vue de tenir les gouvernements et les organisations au courant des progrès de la Conférence;
- b) Des témoignages de groupes minoritaires et d'autres institutions qui sont favorables à une solution pacifique des problèmes du Sud-Ouest africain seraient acceptés, tant par écrit qu'oralement, mais chaque demande tendant à présenter un témoignage serait examinée au fond;
- c) Un comité serait désigné en temps opportun en vue d'étudier la question du retour au Sud-Ouest africain de personnes exilées du Territoire.

Attitude de l'Afrique du Sud face aux positions adoptées par l'Organisation des Nations Unies

Les faits qui viennent d'être exposés peuvent s'analyser à la lumière de la déclaration que le Premier Ministre de mon pays a prononcée à Windhoek le 20 mai 1975 et dans laquelle il a évoqué les questions principales liées au problème tel qu'il est posé à l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne le statut international séparé du Territoire, le Premier Ministre a réaffirmé que l'Afrique du Sud respecte le statut séparé du Territoire et ne revendique pas la moindre parcelle du territoire du Sud-Ouest africain.

Il a reconnu la nécessité de protéger et de promouvoir la dignité humaine et les droits de tous les peuples indépendamment de leur couleur ou de leur race, mais il a dû poser la question suivante : "Le moment n'est-il pas venu pour certains de nos critiques d'agir de même? En particulier ceux qui invoquent ces droits pour eux-mêmes mais qui ne reconnaissent pas aux autres peuples le droit de décider de leur propre avenir."

En ce qui concerne la nécessité de donner aussitôt que possible aux habitants du Sud-Ouest africain la possibilité d'exprimer librement leurs vues sur leur constitution future, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a déclaré que cela était conforme à la politique de son pays.

Sur la question relative au retrait de l'Afrique du Sud du Territoire conformément aux voeux de ses habitants, le Premier Ministre a déclaré : "Nous n'occupons pas le Territoire. Nous sommes là, parce que les peuples du Territoire le désirent. Nous ne nous imposons pas à eux par la force et, à cet égard, nous ne prenons en considération que les désirs des peuples du Sud-Ouest africain."

Le Premier Ministre de mon pays a reconnu également qu'on devait permettre à tous les groupes politiques de faire connaître leur position et de participer sans rectriction à des activités politiques pacifiques au cours du processus conduisant à l'autodétermination. Rien n'empêche quiconque de faire campagne, par des moyens pacifiques, pour une forme constitutionnelle de gouvernement et de gagner l'appui de la majorité pour son point de vue.

En ce qui concerne la revendication selon laquelle le Territoire ne devrait pas être partagé conformément à la politique d'apartheid et devrait au moment de l'indépendance constituer un seul et même Etat, à moins que ses habitants n'en disposent autrement en toute liberté, le Premier Ministre de mon pays a déclaré: "Ceux qui connaissent le Sud-Ouest africain savent que les différents peuples qui y vivent s'y trouvaient bien avant que l'actuel Gouvernement sud-africain ne prenne le pouvoir et je suis certain que rien ne se produira dans le Territoire qui ne soit conforme au libre choix de différents groupes de la population. C'est à eux et à personne d'autre de choisir et, comme je l'ai souvent déclaré, toutes les options leur sont ouvertes."

Le Premier Ministre a ainsi indiqué que l'Afrique du Sud semblait approuver en substance les aspects les plus importants des points de vue défendus à l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne l'Organisation de l'unité africaine, en principe, et compte tenu des positions qu'elle a prises, le Premier Ministre a déclaré: "Nous n'avons rien à redire en ce qui concerne ses positions en ce qui concerne l'auto-détermination, l'indépendance et le maintien de l'intégrité territoriale du Territoire. Là où nous différons, et très sensiblement, c'est à propos du rôle revendiqué pour l'Organisation des Nations Unies et la SWAPO."

En ce qui concerne la libération d'habitants du Sud-Ouest africain qui auraient été emprisonnés pour délits politiques, le Gouvernement sud-africain voudrait souligner que les personnes concernées ont toutes été emprisonnées pour des délits comportant des actes de violence relevant du droit commun, tels que meurtres et incendies ou tentatives de meurtre ou d'incendie. Mon gouvernement ne voit pas comment il serait possible de relâcher ces personnes avant qu'elles aient purgé leurs peines, car il a indéniablement le devoir vis-à-vis des habitants de maintenir la loi et l'ordre dans le Territoire. De plus, ceux qui ont commis des crimes, tels que récemment l'assassinat du chef Eligas et plus récemment encore le meurtre de plusieurs personnes innocentes près de la frontière angolaise, ne doivent pas espérer pouvoir échapper aux conséquences de leurs actes simplement parce que leurs crimes peuvent avoir des motivations politiques.

Comme il l'a déclaré, mon gouvernement reconnaît le droit au libre exercice d'activités politiques dans le Territoire à condition qu'il ne s'accompagne pas de violence ou de menace de violence. Toute personne originaire du Sud-Ouest africain qui est actuellement, de sa propre volonté, en exil et qui désire retourner dans le Territoire afin de participer pacifiquement à la vie politique ou pour toute autre bonne raison peut présenter une demande à cette fin. Un certain nombre de personnes qui ont demandé à regagner le Territoire ont non seulement été autorisées à le faire mais, en plusieurs occasions, ont bénéficié de l'aide des autorités sous diverses formes.

Mon gouvernement voudrait à nouveau appeler l'attention de Votre Excellence sur les efforts accomplis dans le Territoire afin de supprimer les mesures et les pratiques qui font obstacle à l'amélioration des relations entre les différents groupes de la population.

Annexe contenant des renseignements supplémentaires

On trouvera dans le document ci-joint 1/ des renseignements supplémentaires sur les questions examinées dans la présente communication.

Problème des réfugiés

Depuis déjà quelque temps, le Sud-Ouest africain est le témoin des résultats du chaos et des ravages de la guerre en Angola. Des milliers de réfugiés ont franchi la frontière et se sont rendus au Sud-Ouest africain pour y chercher un

^{1/} Cette annexe sera publiée séparément sous la cote 8/11948/Add.1

havre de paix et s'y mettre à l'abri des privations de la guerre. Le 12 septembre 1975, Votre Excellence a été informée de la gravité de la situation, qui nécessitait l'accueil, l'hébergement et le rapatriement de près de 10 000 réfugiés qui, à cette date, avaient déjà quitté l'Angola pour se rendre au Sud-Ouest africain. Ultérieurement, jusqu'à 13 000 réfugiés originaires de l'Angola ont été accueillis par le Gouvernement sud-africain avant qu'un grand nombre d'entre eux aient pu être rapatriés au Portugal. Comme le Ministre des affaires étrangères de mon pays l'a fait observer dans la lettre qu'il a adressée à Votre Excellence le 22 janvier 1976 : "Le Gouvernement sud-africain a consacré plus de 5 millions de dollars des Etats-Unis à l'entretien des divers camps de réfugiés en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, ainsi qu'à la fourniture de produits alimentaires, de services médicaux, de moyens de transport et d'autres services aux réfugiés. A l'heure actuelle, l'Afrique du Sud continue de fournir des produits alimentaires et des services médicaux et autres à plus de 2 800 réfugiés dans trois endroits différents (Chitado, Calai et Cuangar) à proximité de la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain."

J'aimerais à ce propos citer également un extrait d'une déclaration faite par le Ministre sud-africain de la défense devant le Parlement le 26 janvier 1976 dans laquelle il déclarait : "Je tiens à préciser que les camps de Chitado et Calai ne reçoivent pas seulement des tentes destinées à abriter les réfugiés. Nous leur fournissons également des vêtements, des vivres et des services médicaux. Nous leur fournissons tout ce dont on peut avoir besoin en cas de nécessité de la sorte. ... Il ne s'agit pas seulement de Blancs. Il ne s'agit pas seulement de personnes de descendance mixte. Il s'agit de Noirs. Ces réfugiés ne sont pas seulement d'ex-ressortissants portugais, ce sont aussi des Angolais. Je tiens à réaffirmer aujourd'hui que si les Cutains gagnent la guerre aux côtés de la Russie avec des armes d'origine russe, on assistera à un exode monumental, exode dont nous ne pouvons prédire l'ampleur à ce stade."

Votre Excellence se souviendra également que dans la lettre qu'il lui avait adressée le 22 janvier 1976, le Ministre des affaires étrangères de mon pays lui avait donné les indications suivantes : "Au cours de la semaine écoulée, quelque 2 200 réfugiés ont essayé de se rendre au Sud-Ouest africain en passant par le port de Walvis Bay en Afrique du Sud. Jusqu'à présent, un millier de ces réfugiés ont débarqué à Walvis Bay et sont à présent pris en charge par les autorités sud-africaines. Non contentes de fournir aux réfugiés les services nécessaires et de leur prêter assistance de diverses autres manières, les autorités des services de santé sud-africains ont dû également prendre des mesures visant à prévenir les risques de maladies..."

Le sort des réfugiés préoccupe profondément mon gouvernement et c'est pourquoi nous avons prié Votre Excellence de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de l'aider à résoudre ce problème. Je demande également au Conseil de sécurité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à trouver une solution au problème des réfugiés, jusqu'au moment où un gouvernement en Angola pourra les prendre en charge.

Le Gouvernement sud-africain ne saurait permettre qu'une situation semblable à celle qui existe en Angola surgisse au Sud-Ouest africain et il se déclare persuadé que Votre Excellence déploiera tous ses efforts et fournira des conseils éclairés pour empêcher que de tels événements tragiques ne se reproduisent.

Conclusion

Le Gouvernement sud-africain s'étonne que l'on n'ait pas mieux apprécié les réels efforts qu'il a déployés pour encourager et favoriser l'évolution constitutionnelle du Territoire. Les progrès considérables réalisés à cet égard, en particulier au cours de l'année dernière, ne sauraient échapper à un observateur impartial. Pour la première fois dans l'histoire, des représentants de tous les groupes de population du Territoire collaborent de leur plein gré à l'élaboration d'une constitution pour le Sud-Ouest africain. Cette évolution pacifique vers l'indépendance offre un contraste frappant avec les guerres meurtrières et les luttes sanglantes qui font rage ailleurs dans le monde.

L'Afrique du Sud est convaincue que la voie pacifique choisie par les habitants du Sud-Ouest africain est l'authentique expression de la notion d'autodétermination que l'Organisation des Nations Unies semble décidément vouloir ignorer dans le cas du Sud-Ouest africain. En effet, malgré les nombreuses initiatives prises par l'Afrique du Sud pour améliorer la condition des habitants du Territoire sur le plan social, économique et politique - mission qui lui avait été confiée aux termes de son Mandat initial - l'ONU a toujours nié catégoriquement les progrès accomplis et a préféré céder aux pressions exercées par les sympathisants d'un petit groupe de militants qui préconisent ouvertement une politique d'intimidation et de violence meurtrière contre le Sud-Ouest africain. On comprend mal comment les Etats Membres de cette instance internationale peuvent être si prompts à accepter les arguments simplistes et dénués de tout fondement qu'avancent les partisans de la violence au Sud-Ouest africain, et à admettre, sans la moindre hésitation ni la moindre preuve, les accusetions forgées de toutes pièces contre mon gouvernement.

Malgré cette attitude hostile, le Gouvernement sud-africain réitère son offre de négocier avec un représentant personnel mutuellement acceptable du Secrétaire général, qui pourra se rendre compte par lui-même du progrès du processus d'auto-détermination dans le Territoire. En outre, le Gouvernement sud-africain ne verrait pour sa part aucune objection à ce que ce représentant participe à la Conférence constitutionnelle en qualité d'observateur, bien qu'en définitive il appartienne à la Conférence elle-même de prendre une décision à ce sujet. Au moins y aurait-il ainsi un observateur délégué par la communauté internationale.

Le Gouvernement sud-africain renouvelle également son offre d'étudier la question du progrès et du développement avec des dirigeants africains, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine, lesquels seraient également les bienvenus en Afrique du Sud.

Il n'y a aucune justification, du point de vue du droit ou du point de vue des faits, qui autoriserait le Conseil de sécurité à essayer d'imposer sa volonté aux dirigeants du Sud-Ouest africain. Si le Conseil de sécurité est sincèrement désireux de parvenir à une solution pacifique de la question du Sud-Ouest africain, il doit tenir compte de la situation véritable qui existe dans le Territoire et non des vues politiques étroites de certains de ses membres.

Le Gouvernement sud-africain espère que le Conseil de sécurité s'abstiendra d'adopter des mesures, quelles qu'elles soient, qui risqueraient de compromettre le succès de la Conférence constitutionnelle, laquelle offre le moyen d'assurer l'avenir pacifique du Territoire. Alors que dans d'autres parties du globe des conflits font rage, avec leur cortège de mort violente, de famine et de misère pour des milliers de personnes, alors que dans de nombreuses régions on assiste à une stagnation, voire à une régression, le Territoire du Sud-Ouest africain a accompli de remarquables progrès malgré les obstacles considérables auxquels il se heurte du fait de sa situation géographique et physique. La paix règne et les progrès se poursuivent au Sud-Ouest africain. Les habitants vivent en toute sécurité et leur niveau de vie s'élève grâce à la modernité des moyens de transport et de communication, aux connaissances scientifiques et techniques et à la planification du développement économique. Les enfants fréquentent les écoles et les universités; les habitants bénéficient de prestations médicales de très haute qualité; les travailleurs voient leurs salaires augmenter et sont à même d'accroître leurs compétences. Les relations entre les différents groupes n'ont jamais été meilleures. Les dirigeants du Territoire débattent des problèmes autour d'une table de conférence - et non pas sur un champ de bataille. Est-ce trop demander au Conseil de sécurité que de tenir compte de ces réalités fondamentales?

Je vous serais reconnaissant que la présente lèttre, avec le document joint en annexe, soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent, (Signé) R. F. BOTHA

